



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil Spécial 170.2017 - édition du 06/10/2017



Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2017-139

Déclaration d'intérêt général

Entretien des vallons et cours d'eau de la commune de Antibes – Juans les Pins

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.215-14, R.214-1, R.214-32 et suivants et R.214-88 à 104,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015,

Vu le dossier de déclaration d'intérêt général du 06 janvier 2017 déposé par la commune de Antibes,

Vu l'enquête publique du 12 juin au 13 juillet 2017,

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 8 août 2017,

Considérant la nécessité d'entretien coordonné des vallons et cours d'eau sur le territoire de la commune d'Antibes,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des alpes-maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1. OBJET

Sont déclarés d'intérêt général les travaux d'entretien préventif des cours d'eau, vallons et ouvrages pluviaux sur la commune d'Antibes – Juan Les Pins, sous la maîtrise d'ouvrage de la ville d'Antibes – Juans Les Pins.

Le périmètre du présent arrêté est :

- Brague et Valmasque : uniquement en cas d'urgence présentant des risques pour la sécurité des personnes et des biens.
- Affluents de la Brague :
 - la Maire et son affluent du vallon des Groules, pour les tronçons situés en dehors du Parc Marineland,
 - le Vallon des Horts et son affluent le Vallon des Près Saint-Pierre au sud,

- le Vallon Vert, en dehors des tronçons situés dans l'emprise ESCOTA,
 - le Vallon de la Constance,
 - le Vallon du Pont Romain,
 - le Vallon Beau Rivage Nord.
- Vallons urbains et périurbains :
 - le Vallon du Madé et sa branche Saint-Maymes (dit aussi Vallon des Eucalyptus),
 - le Vallon du Lys (dit aussi Fontmerle),
 - le Vallon du Laval,
 - le Vallon Garbéro-Prugnons-Bricou-Val Claret
- Réseaux urbains secondaires :
 - rue Henri Laugier (les Cistes, en amont du busage du Ball Trap),
 - fossé rue des Alisiers,
 - quartier des Basses Bréguières, proche Thalazur,
 - Bassin St Roch : Parc des Orangers, bordant la RN 7.

ARTICLE 2. DISPOSITIONS GENERALES

Masse d'eaux concernée : FRDR94 – La Brague

Le projet entre dans le cadre de la loi sur l'eau au titre des rubriques suivantes :

Les ouvrages et travaux, décrits ci-dessus, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature définie par l'article R 214-1 du code de l'environnement.

Rubriques	Intitulé	Procédure	Arrêté de prescription générales
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de moins de 200 m ² de frayères	Déclaration	30 septembre 2014

Le présent arrêté vaut déclaration au titre de la rubrique 3.1.5.0. au titre des articles L.214-1 à 6 et R.214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3. CONSISTANCE DES TRAVAUX

- **Contrôle visuel de l'état des vallons et ouvrages**, pouvant conduire à des mises en demeure des propriétaires, d'effectuer des travaux de stabilisation ou de dégagement des axes d'écoulement,
- **Contrôle et suppression des embâcles dans les vallons et fossés** :
 - évacuation des encombrants,
 - enlèvement des déchets végétaux divers risquant d'obstruer les buses de petit gabarit,
 - dans certains cas très particuliers tels que la vacance de propriétaire, l'élimination des dépôts sauvages et déversements de déchets divers gênants,
 - interventions ponctuelles de vérification et nettoyage de points singuliers des écoulements lors des alertes météorologiques (grilles, entonnement de buses, etc),

- **Entretien préventif complet :**
 - débroussaillage des berges,
 - coupe des cannes de Provence,
- **Entretien ponctuel et localisé selon le besoin :**
 - tronçonnage des arbres instables présentant un risque d'affaissement dans les vallons,
 - recépage et enlèvement des arbres, arbustes et buissons, qui forment saillie tant sur le fond des cours d'eau que sur les berges, ainsi que les branches qui nuiraient au bon écoulement des eaux,
 - enlèvement des souches d'arbres et d'arbustes,
 - curages ponctuels de dépôts solides issus du démantèlement d'ouvrages maçonnés par certaines crues, le transport solide naturel étant très limité au regard de l'urbanisation,
 - interventions visant à préserver ou favoriser les plantations qui contribuent à la stabilisation des berges,
 - petites interventions de génie végétal (fascines, planchages, ...) destinées à éviter des aménagements en génie civil,
 - consolidation de petits ouvrages, reprise en maçonnerie légère de radiers défectueux, en particulier lorsqu'ils protègent une canalisation publique d'assainissement.

ARTICLE 4. PRESCRIPTIONS AU TITRE DE LA POLICE DE L'EAU

4.1 - Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014.

4.2 - Mesures à prendre en cas d'anomalie

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu, dès qu'il en a connaissance, d'informer le service de la police de l'eau, de tout incident ou accident intéressant le programme d'entretien et portant atteinte à l'environnement, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte à l'environnement, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 5. CONTROLES TECHNIQUES

Les ouvrages devront être réalisés conformément aux prescriptions du présent arrêté et au dossier de demande d'autorisation temporaire.

Les agents du service susmentionné, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le maître d'ouvrage devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

ARTICLE 6. MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des aménagements listés à l'article 2 doit être portée, avant sa réalisation, accompagnée des documents permettant d'en apprécier l'incidence, à la connaissance du préfet qui pourra prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

ARTICLE 7. DUREE DE VALIDITE DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté est valable 5 ans.

Toutefois, le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

ARTICLE 8. DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9. DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10. RECOURS

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

ARTICLE 11. PUBLICATION ET EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Antibes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera :

- publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture ;
- transmis au maire de la commune d'Antibes pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera adressé au préfet ;

Nice, le 27 SEP. 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
S/GAD-P-656

Frédéric MAC KAIN

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Environnement.....	2
AP 2017.139 Antibes JLP Entretien cours d eau commune.....	2

Index Alfabétique

AP 2017.139 Antibes JLP Entretien cours d eau commune.....	2
D.D.T.M.....	2
D.D.I.....	2